

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 5 février 2025

Ordre du jour :

1. 8489 Projet de loi portant :
1° transposition :
a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;
b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;
2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

2. 8430 Projet de loi portant mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Demande du groupe parlementaire LSAP du 21 janvier 2025 au sujet des alertes récentes émises à travers le système d'alerte national LU-Alert, et notamment par la Police grand-ducale, de la stratégie de communication accompagnant ces alertes et des prochaines étapes de développement de ce système d'alerte vital

4. Demande de la sensibilité politique déi gréng du 23 janvier 2025 au sujet des préoccupations et revendications syndicales face aux conflits sociaux dans certaines communes

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer (rempl. M. Laurent Mosar), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Fred Keup (rempl. M. Tom Weidig), Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, Mme Stéphanie Weydert

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

▪ Ministère des Affaires intérieures :

- Cabinet ministériel

M. Laurent Knauß

- Direction générale des affaires communales (DGAC)

M. Jean-Lou Hildgen

- Direction générale de la sécurité intérieure (DGSi)

Mme Martine Schmit, Directrice générale

Mme Lynn Blaise

Mme Annabelle Miller

- Direction générale de la sécurité civile (DGSC)

M. Alain Becker, Directeur général

▪ Police Lëtzebuerg :

M. Fränk Stoltz, Directeur communication

M. Florent Goniva, Directeur des relations internationales

Mme Hannah Atkinson, Chef de la cellule des affaires internationales,
Direction des relations internationales

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, M. Gérard Thomas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Liz Braz, M.
Marc Lies

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission des Affaires
intérieures

*

1. Projet de loi n° 8489

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert (CSV),
Rapporteuse du projet de loi n° 8489.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre présente brièvement les grandes lignes des
directives que le projet de loi n° 8489 vise à transposer en droit national, à savoir la directive

(UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (ci-après « directive (UE) 2023/977¹ »), ainsi que la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après « directive (UE) 2023/2123² »).

La directive (UE) 2023/977 actualise le cadre juridique mis en place par la décision-cadre 2006/960/JAI, dite « décision suédoise », et établit des règles précises visant à permettre aux services répressifs nationaux d'échanger plus facilement et plus rapidement des informations permettant de lutter plus efficacement contre la criminalité :

- afin de disposer de règles uniformes pour le système d'échange d'informations, la directive (UE) 2023/977 harmonise notamment les délais de réponse à la suite d'une demande de communication d'informations et prévoit un nombre limité de motifs de refus des demandes d'informations ;
- elle crée des règles horizontales précises pour l'échange de données entre services répressifs, en introduisant les principes d'accès équivalent, de confidentialité, de propriété et de fiabilité des données ;
- elle prévoit que les États membres doivent disposer de structures organisationnelles, voire des *Single Points of Contact* (« SPOC »), agissant comme un point de contact unique opérationnel à tout moment, chargé de coordonner et de faciliter les échanges d'informations dans des délais précis et raccourcis ;
- elle prévoit que le canal de communication sécurisé d'Europol « SIENA » constitue le canal par défaut pour les échanges encadrés par la directive ;
- afin d'optimiser les échanges d'informations, elle prévoit les missions des « SPOC » et décrit d'une façon précise les moyens techniques avec lesquels ces structures devront travailler.

Au Luxembourg, le point de contact unique, tel que prévu par l'article 14 de la directive (UE) 2023/977, est intégré auprès de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale.

La directive (UE) 2023/2123 prévoit notamment les finalités de traitement des données à caractère personnel qui doivent être respectées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises dans leurs échanges d'informations avec Europol et d'autres États membres de l'Union européenne (ci-après « UE »). Ainsi, le projet de loi n° 8489 précise que le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à veiller à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément à ladite directive et uniquement à des fins de prévention ou de détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale donne quelques explications sur les principes de l'échange de données policières ainsi que sur les missions de la Direction des relations internationales de la Police.

La Direction des relations internationales, rattachée directement au Directeur général et au Comité de direction de la Police, constitue le point de contact central en matière de coopération policière transfrontalière.

La coopération policière internationale couvre principalement deux domaines, à savoir la coopération opérationnelle (par exemple des patrouilles mixtes de policiers luxembourgeois et

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023L0977>

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302123

français dans les trains transfrontaliers) et l'échange d'informations, qui comprend le volet des « signalements » introduits dans le système d'information Schengen (ci-après « SIS ») et concernant principalement des personnes ou des objets recherchés, et celui de « l'aide à l'enquête ».

Dans le contexte de l'aide à l'enquête, la Police distingue entre deux scénarios, dénommés « Requête « Out » » et « Requête « In » ».

En pratique, un scénario « Requête « Out » » représente une situation dans laquelle un policier luxembourgeois découvre, dans le cadre d'une plainte (liée par exemple à une affaire de cambriolage, de stupéfiants, de vol ou de blanchiment), un élément présentant un caractère international, tel qu'un numéro de téléphone, une plaque d'immatriculation, un compte bancaire ou une nationalité étrangère, sur lequel il a besoin d'informations supplémentaires. Dans une telle situation, le policier est tenu, en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, d'aviser sans délai le procureur d'État. Par la suite, dans le cadre de l'enquête, le policier peut formuler une requête en texte libre en s'adressant aux autorités policières étrangères.

Au cas où l'information recherchée concerne un de nos pays voisins, le policier luxembourgeois peut s'adresser au Centre de coopération policière et douanière (ci-après « CCPD ») situé au Luxembourg et dont la création repose sur un accord multilatéral entre l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg³. L'objectif du CCPD est d'assurer un échange efficace d'informations policières issues de la région transfrontalière et ceci entre unités policières.

En 2024, le nombre de requêtes formulées par la Police grand-ducale à l'adresse du CCPD, via l'application LUCA, s'est élevé à 10 391.

Lorsque l'agent de police luxembourgeois recherche une information qui est liée à un autre État membre de l'UE, il adresse sa requête à l'agence Europol, via l'application SIENA⁴. En 2023, la Police grand-ducale a envoyé 3 432 messages et a reçu 8 311 messages des autorités policières d'autres États membres de l'UE à travers cette application.

Lorsque l'information recherchée concerne un pays hors de l'UE, le policier peut s'adresser au réseau Interpol (qui compte 196 pays membres). Le nombre de messages envoyés par la Police grand-ducale via l'application Interpol s'est élevé en 2023 à 2 306, tandis que le nombre de messages reçus a été de 6 332.

La Direction des relations internationales appelle « Requête « In » » un scénario dans lequel une requête émise par une autorité policière étrangère est adressée à la Police grand-ducale dans le cadre d'une enquête. Une particularité de la législation nationale est que la Police ne peut répondre à de telles requêtes qu'après avoir vérifié que les informations recherchées font l'objet d'une enquête policière ou d'une instruction judiciaire en cours au niveau national. Si tel est le cas, la Police grand-ducale doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable et écrite du procureur d'État (en cas d'enquête policière en cours) ou du juge d'instruction (en cas d'instruction judiciaire en cours) avant de pouvoir répondre à une requête émanant d'un service de police étranger.

Outre les requêtes en texte libre, une aide à l'enquête peut également être sollicitée par le biais d'une requête de données structurées à l'aide du *Europol Information System* (ci-après

³ Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008, transposé par la loi du 28 avril 2014 (Mem A, 70)

⁴ *Secure Information Exchange Network Application*

« EIS »). Il s'agit d'un système de référence permettant de vérifier si des informations sur une personne ou un objet d'intérêt (par exemple une voiture, un document d'identité, un téléphone ou un message électronique) sont disponibles au-delà des juridictions nationales ou organisationnelles. L'objectif du système est de relier entre elles les informations partagées par les États membres de l'UE afin de créer ainsi une image structurée d'une affaire criminelle. L'alimentation du EIS par des données d'enquête par la Police grand-ducale ne peut se faire qu'avec autorisation écrite préalable du procureur d'État ou du juge d'instruction.

Revenant sur le projet de loi n° 8489, une représentante de la DGSJ précise que la directive (UE) 2023/977, que ce dernier vise à transposer en droit national, prévoit que les échanges d'informations entre les services répressifs nationaux des États membres doivent se faire dorénavant dans des délais précis et raccourcis par rapport à ceux établis par la décision-cadre 2006/960/JAI.

Pour les cas d'urgence, les informations demandées doivent ainsi être mises à disposition dans les huit heures si elles sont directement accessibles pour le SPOC et dans les trois jours si le SPOC peut les obtenir auprès d'autorités publiques ou de parties privées. Pour toutes les autres demandes, les informations doivent être mises à disposition dans un délai de sept jours.

Or, au cas où la mise à disposition d'informations nécessite une autorisation préalable d'une autorité judiciaire en raison du fait qu'elles proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, il est dérogé aux délais précités.

Par rapport à la décision-cadre 2006/960/JAI, la directive (UE) 2023/977 prévoit en outre un nombre limité de motifs de refus de mise à disposition d'informations. Ainsi, un État membre ne peut refuser une demande d'information si l'un des motifs suivants s'applique :

- le SPOC et les services répressifs compétents de l'État membre qui ont reçu la demande ne disposent pas des informations demandées ;
- la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2023/977 ;
- les informations demandées constituent des données à caractère personnel autres que celles relevant des catégories de données à caractère personnel visées à l'article 10, point b), de la directive (UE) 2023/977 ;
- les informations demandées se sont révélées inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour ;
- l'autorisation judiciaire exigée en vertu du droit national de l'État membre qui a reçu la demande a été refusée ;
- il existe des raisons objectives de suggérer que la communication des informations demandées :
 - o serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité nationale de l'État membre qui a reçu la demande ;
 - o compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours en matière pénale ou la sécurité d'une personne physique ;
 - o porterait indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale ;
- la demande concerne :
 - o une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre qui a reçu la demande ;
 - o une affaire qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit de l'État membre qui a reçu la demande ;
- les informations demandées ont été initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers et ce dernier n'a pas consenti à la communication des informations.

Soulignant que l'objectif de la directive (UE) 2023/977 étant d'améliorer le cadre juridique pour faire en sorte que les services répressifs compétents puissent prévenir et détecter les infractions pénales et enquêter plus efficacement en la matière, l'oratrice précise que les informations échangées peuvent porter sur toutes sortes de données, notamment l'identité de personnes, des numéros d'immatriculation de voitures, des armes, des comptes bancaires, etc.

Échange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) demande si, dans le cadre d'une aide à l'enquête, une demande d'information doit être formulée de manière à se limiter à l'identification d'un élément précis, tel qu'une plaque d'immatriculation ou un numéro de téléphone, ou si la demande d'information peut également porter sur l'ensemble des informations dont disposent les services répressifs d'un État membre sur une personne. Il en découle la question de savoir si la Police grand-ducale est tenue de transmettre également des données créées dans le cadre de la conservation des données, par exemple auprès d'opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, et d'autres données stockées sur des serveurs nationaux et dont l'accès nécessite une autorisation préalable des autorités judiciaires.

Considérant que le Gouvernement prévoit l'élaboration d'un projet de loi dans le cadre de la mise en place d'un système pour la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (*Automatic Number Plate Recognition* (ci-après « ANPR »)) et que bon nombre de voitures avec des plaques d'immatriculation étrangères circulent quotidiennement sur les autoroutes nationales, l'orateur s'interroge sur la manière dont les données enregistrées en temps réel par ce système pourraient être utilisées afin d'alimenter, le cas échéant, des bases de données policières.

Soulignant que le projet de loi relatif à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation sera présenté à la commission parlementaire dès son dépôt à la Chambre des Députés, Monsieur le Ministre explique que les caméras ANPR liront toutes les plaques d'immatriculation dans un flux de circulation afin de les comparer à des bases de données européennes en temps réel. Lorsqu'il s'avère qu'une plaque d'immatriculation donnée est enregistrée dans une telle base de données, les autorités compétentes en sont informées et, le cas échéant, une coopération policière est mise en place.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale ajoute que le système ANPR se prête notamment à la détection et à la localisation de véhicules déclarés volés. L'observation d'un tel véhicule par la Police grand-ducale constitue une information qui est *a priori* partagée sous forme d'un signalement dans le SIS à travers un processus automatisé et non par le biais d'une requête en texte libre.

En réponse à la première question de M. Goergen, l'orateur fait savoir que les services répressifs compétents d'un autre État membre de l'UE peuvent en effet introduire une demande d'informations auprès des autorités nationales pour savoir quelles informations sont disponibles sur une personne donnée.

En ce qui concerne les données stockées auprès d'un opérateur de réseaux de téléphonie mobile, l'orateur précise que, conformément à la législation nationale en la matière, ces informations ne sont échangées avec les services répressifs compétents d'un autre État membre de l'UE que lorsque les autorisations préalables des autorités judiciaires ont été

obtenues, soit *via* une demande d'entraide européenne, soit *via* une commission rogatoire⁵.

Madame la Présidente souhaite savoir si, dans le cadre d'un échange d'informations, la Police grand-ducale peut transmettre aux services répressifs d'un État membre demandeur des données enregistrées sur le portail national *MyGuichet.lu* ou si elle ne peut transmettre que des informations qui figurent obligatoirement dans des fichiers de police.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale indique que les informations que la Police grand-ducale peut transmettre dans le cadre d'un échange d'informations doivent être contenues dans une base de données à laquelle elle a accès, c'est-à-dire soit dans une base de données policière, soit dans une des bases de données énumérées à l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) souhaite avoir de plus amples informations sur les types d'informations qui peuvent être transmises par la Police grand-ducale aux services répressifs d'autres États membres de l'UE et dont la transmission nécessite l'autorisation des autorités judiciaires nationales.

Dans le même contexte, l'orateur demande si les différentes applications d'échange d'informations comprennent des mécanismes de sécurité permettant de vérifier qu'une demande d'échange de données est légitime ou si les informations demandées sont automatiquement transmises par la Police aux services répressifs de l'État membre demandeur.

L'orateur s'interroge en outre sur le nombre de messages envoyés et le nombre de messages reçus par la Police grand-ducale par rapport aux forces policières étrangères. Est-ce que le Luxembourg se trouve parmi les pays qui formulent beaucoup de demandes de données à l'adresse de leurs partenaires européens ou plutôt parmi ceux qui reçoivent plus souvent des demandes en vue de mettre à disposition des données?

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale répète que la législation nationale prévoit que la Police doit vérifier, pour toute demande d'échange d'informations reçue, que les renseignements demandés font l'objet d'une enquête policière ou d'une instruction judiciaire en cours au niveau national. Si tel est le cas, la Police doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable et écrite du procureur d'État (en cas d'enquête policière en cours) ou du juge d'instruction (en cas d'instruction judiciaire en cours) avant de pouvoir répondre à une requête d'un service de police étranger. Les autorités judiciaires compétentes indiquent en outre précisément les informations que la Police grand-ducale peut transmettre à l'État requérant.

Quant à la question de M. Sehovic relative à l'existence de mécanismes de sécurité, l'orateur explique que la coopération judiciaire et policière internationale est basée sur la confiance mutuelle, qui est renforcée notamment par des instruments tels que le mandat d'arrêt européen.

Toutefois, chaque demande d'informations émise par les services répressifs compétents d'un État membre devrait contenir des renseignements sur les motifs de cette demande. Bien qu'il ne soit pas possible pour la Police grand-ducale de vérifier si les motifs invoqués sont effectivement véridiques, elle a néanmoins la possibilité de demander des précisions supplémentaires aux auteurs de la demande d'informations.

⁵ Une commission rogatoire est une procédure par laquelle une juridiction demande à une autre juridiction d'accomplir un acte de procédure ou d'instruction qu'elle ne peut pas assumer elle-même.

Dans ce contexte, l'orateur fait remarquer que l'application EIS permet d'attribuer des « *handling codes* » (en français « codes de traitement ») aux informations partagées dans le réseau Europol. L'attribution de tels codes peut être utile lorsqu'un enquêteur souhaite partager des données *via* l'application EIS, mais, en raison de la sensibilité de l'affaire, veut limiter l'accès direct à ces données.

Indiquant qu'il ne dispose pas de statistiques permettant de conclure si le Luxembourg est plus enclin ou non à demander des informations à d'autres États membres de l'UE qu'à en fournir, l'orateur estime toutefois que l'on peut prétendre qu'en raison de la situation géographique du Luxembourg, de la taille du pays ainsi que de sa démographie, les enquêtes menées par la Police grand-ducale contiennent souvent des éléments transnationaux.

- ❖ M. Gusty Graas (DP) s'interroge sur les raisons pour lesquelles le nombre de messages échangés à travers les différents canaux d'échange d'informations a connu une évolution croissante au cours des dernières années.

Considérant que la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale compte actuellement 57 collaborateurs, l'orateur demande si ces effectifs sont suffisants pour faire face au volume de travail résultant des nombreuses demandes d'informations envoyées et reçues.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale confirme l'augmentation du nombre de messages échangés de ces dernières années sur tous les canaux d'échange d'informations, mais indique qu'il ne dispose pas d'une étude ou d'autres informations permettant d'expliquer cette évolution.

L'orateur précise que, sur les 57 collaborateurs la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale, 25 sont chargés du traitement des demandes d'informations. En effet, le personnel de la Direction des relations internationales a été renforcé l'année dernière, ce qui lui permet de faire face à toutes les tâches qui lui incombent.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite savoir si les États membres avec lesquels le Luxembourg procède à des échanges d'informations disposent, tel que c'est le cas dans notre législation nationale, de règles précises en matière d'accès et de traitement des données partagées, et si les autorités luxembourgeoises reçoivent un retour d'informations sur ce que les autorités étrangères font des informations partagées.

Une représentante de la DGSJ fait remarquer que la directive (UE) 2023/977 prévoit que les échanges d'informations sont soumis à cinq principes généraux, à savoir le principe de disponibilité, le principe d'accès équivalent, le principe de confidentialité, le principe de propriété des données et le principe de fiabilité des données.

Le principe de confidentialité impose aux États membres de respecter leurs règles nationales respectives en matière de confidentialité lorsqu'ils traitent des informations qualifiées de confidentielles qui sont communiquées à leur SPOC ou à leurs services répressifs compétents, en garantissant un niveau de confidentialité similaire conformément aux règles de confidentialité énoncées par le droit national.

En vertu du principe de propriété des données, les informations initialement obtenues auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne peuvent être communiquées qu'avec le consentement de cet État membre ou de ce pays tiers et conformément aux conditions imposées par ce dernier.

- ❖ M. Fred Keup (ADR) demande si la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale peut mettre à la disposition des membres de la commission parlementaire des statistiques sur les demandes d'informations envoyées et reçues, ventilées par pays.

Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir s'il existe, au niveau de l'UE, mais aussi à l'échelle mondiale, des pays avec lesquels l'échange d'informations et la coopération policière s'avèrent difficiles.

Monsieur le Ministre fait remarquer que le sujet de l'amélioration des échanges d'informations entre services répressifs est régulièrement discuté lors des réunions du Conseil « Justice et Affaires intérieures » (JAI) de l'UE. Les pratiques nationales des différents États membres font l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

Étant donné que ces évaluations permettent de conclure que certains États membres font preuve d'une meilleure collaboration en termes d'échanges d'informations que d'autres, il est régulièrement rappelé lors des réunions du Conseil JAI que les échanges d'informations peuvent constituer un moyen efficace dans la lutte contre la criminalité.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale confirme que les statistiques demandées par M. Keup peuvent être fournies aux membres de la commission parlementaire, en ajoutant que la plus grande partie des échanges d'informations se fait avec nos pays voisins.

- ❖ Soulevant que la résilience, ainsi que la protection et la sécurité des citoyens sont également des sujets qui sont discutés au sein de l'Union Benelux, dont la présidence est assurée en 2025 par le Luxembourg, M. Emile Eicher (CSV) regrette que les services répressifs des Pays-Bas ne soient pas représentés au sein du CCPD situé au Luxembourg et ayant pour but de faciliter la coopération policière entre l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg.

Compte tenu du fait que certains ports situés aux Pays-Bas sont particulièrement vulnérables au trafic de stupéfiants et à l'exploitation par des réseaux criminels organisés, l'orateur demande s'il est jugé opportun d'encourager les services répressifs néerlandais à adhérer au CCPD susmentionné.

Le Directeur des relations internationales de la Police grand-ducale explique qu'il existe une quarantaine de CCPD dans l'UE, dont l'un se trouve à Kerkrade aux Pays-Bas et abrite des entités policières et douanières belges et néerlandaises.

La plupart des échanges d'informations entre États membres ont lieu au niveau de l'UE et non au niveau des CCPD, dont les missions présentent un caractère local, étant donné que leur objectif principal constitue la lutte préventive et répressive contre la criminalité dans les régions transfrontalières.

2. Projet de loi n° 8430

Désignation d'un rapporteur

La commission parlementaire désigne sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert (CSV), Rapportrice du projet de loi n° 8430.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de temps de parole avec rapport et sans débats.

3. Demande du groupe parlementaire LSAP du 21 janvier 2025 au sujet des alertes récentes émises à travers le système d'alerte national LU-Alert

Mme Taina Bofferding (LSAP) explique que son groupe politique souhaite avoir de plus amples informations sur l'alerte émise *via* le système d'alerte national « LU-Alert » à la suite d'un incident survenu le 10 janvier 2025 entre Strassen et Luxembourg-Ville, au cours duquel une personne qui s'est soustraite à un contrôle de police a blessé deux policiers et a finalement pris la fuite.

Selon l'oratrice, cette alerte, envoyée par la Police grand-ducale à travers un message SMS à toutes les personnes qui se trouvaient à proximité de l'incident en question, aurait suscité un grand émoi chez les destinataires, qui n'auraient pas su comment l'interpréter pour différentes raisons.

Le message SMS indiquait notamment que des informations détaillées sur cette alerte pouvaient être consultées sur le site web « LU-Alert⁶ ». L'oratrice informe cependant qu'elle n'y a trouvé aucune information à cet égard lors de ses propres recherches.

À part cela, le fait que le message d'alerte ait été émis, d'une part, avec un niveau de vigilance « orange » et avertissait, d'autre part, les destinataires d'une « personne suspecte en fuite » soulève des questions. Que signifie un message d'alerte de niveau « orange » dans tel cas ? À quoi exactement les destinataires d'une telle alerte doivent-ils faire attention dans une telle situation ?

Estimant qu'un système d'alerte de la population ne peut être efficace que si les citoyens savent réagir de manière appropriée aux différentes alertes émises, l'oratrice s'interroge sur les prochaines étapes prévues par le ministère des Affaires intérieures dans le cadre de la mise en œuvre et de l'amélioration du système « LU-Alert », d'une part en termes de développement informatique et, d'autre part, en termes de sensibilisation de la population aux consignes à suivre en cas d'incident.

Le Directeur communication de la Police grand-ducale confirme la déclaration de Mme Bofferding selon laquelle la Police avait émis un message d'alerte le 10 janvier 2025 dans le cadre d'un incident au cours duquel deux personnes ont tenté de se soustraire à un contrôle de police, blessant deux policiers. L'une des personnes suspectes a finalement été arrêtée sur place, tandis que l'autre a pu prendre la fuite en direction de Luxembourg-Ville. Une chasse à l'homme a été lancée par la Police pour retrouver cette dernière.

Au total, ce n'était que la quatrième fois que la police utilisait le système d'alerte « LU-Alert ». Lors de l'incident du 10 janvier 2025, la Police a opté pour la première fois pour l'envoi d'un message SMS pour avertir les citoyens. Lors des trois incidents antérieurs, qui se sont

⁶ <https://lu-alert.lu/fr.html>

produits début novembre 2024 ainsi que début et fin décembre 2024, elle s'est limitée à une alerte locale *via* l'application et le site Internet « LU-Alert ».

Bien que la Police grand-ducale soit en train de se familiariser à l'utilisation du nouveau système d'alerte « LU-Alert », compte tenu des nombreuses possibilités techniques qu'il offre, le contenu des alertes émises lors des quatre cas précités était quasiment le même que celui des avertissements publiés par la Police par le passé sur les réseaux sociaux, notamment la plateforme « X » (anciennement « Twitter »).

Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer qu'en raison du fait que l'envoi de ces alertes a généralement lieu peu de temps après la survenance d'un incident et que les autorités compétentes ne disposent souvent que de très peu d'informations factuelles quant aux circonstances exactes à ce moment-là, la Police est tenue de formuler des messages d'alerte assez courts, mais néanmoins très précis.

En ce qui concerne l'émission d'alertes *via* le système « LU-Alert », la Police a établi des lignes directrices qui prévoient notamment que l'utilisation du système par la direction communication de la Police grand-ducale, qui est soumise à une procédure de validation interne, se fait selon les conditions suivantes :

1. lorsqu'on peut supposer que l'incident peut représenter un danger pour les citoyens ou la sécurité publique ;
2. lorsqu'on peut s'attendre à ce que le public puisse fournir des informations utiles à la Police (par exemple, dans le cas de personnes recherchées) ;
3. lorsqu'il est jugé opportun de transmettre rapidement une information à un maximum de personnes afin de les avertir d'un incident susceptible de porter atteinte à l'ordre public (par exemple, dans une situation nécessitant une évacuation).

Se référant aux remarques de Mme Bofferding relatives à l'utilisation du niveau de vigilance « orange » par la Police dans le cadre de l'alerte précitée du 10 janvier 2025, l'orateur fait remarquer que le système « LU-Alert » exige que le degré de vigilance des alertes émises soit indiqué par des couleurs. Si une telle catégorisation correspond aux pratiques couramment utilisées par d'autres acteurs étatiques engagés dans le domaine de la sécurité civile, il est précisé qu'au sein de la Police grand-ducale, l'évaluation interne du degré de vigilance d'un incident ou d'une situation ne se fait pas à l'aide d'un système de couleurs.

Étant donné que deux agents de police ont été blessés lors de l'incident précité du 10 janvier 2025, la Police a dû partir de l'hypothèse que le fugitif suspect n'hésite pas à se comporter de manière violente envers d'autres personnes. Il a ainsi été décidé de choisir le niveau d'alerte « orange » dans le message d'alerte en question, en tenant également compte du fait que des alertes « jaunes » avaient été émises lors des trois incidents antérieurs, qui s'étaient produits fin 2024.

De manière générale, le Directeur communication de la Police grand-ducale estime que le système d'alerte « LU-Alert », dans sa conception actuelle, présente à la fois des avantages et des inconvénients.

L'envoi d'alertes par message SMS permet d'avertir rapidement un nombre relativement important de citoyens. De plus, la Police constate qu'une alerte émise sous forme d'un message SMS déclenche une perception plus forte et directe chez les destinataires qu'une notification *push* reçue de la part de médias ou une notification reçue des réseaux sociaux. Aux yeux de l'orateur, il importe néanmoins de poursuivre de manière récurrente la stratégie de test afin de rendre les citoyens plus conscients par rapport au fait qu'ils peuvent non seulement recevoir des messages d'alerte de la part d'entités étatiques en cas de

catastrophes naturelles (telles que des inondations), mais également de la part de la Police grand-ducale en cas d'incidents tombant dans son domaine de compétence.

Toutefois, le fait que le système « LU-Alert » impose aux émetteurs d'alertes de rédiger le message SMS en trois langues constitue un inconvénient. À cela s'ajoute que lors de la conception du système, il a été décidé de renoncer à la possibilité d'insérer des liens qui auraient pu permettre de diriger les destinataires vers d'autres sites Internet pour obtenir de plus amples informations. En raison du fait que la Police grand-ducale émet régulièrement des avertissements visant à rendre les citoyens attentifs aux tentatives d'arnaques et rappelant qu'il ne faut pas cliquer sur des liens suspects qui pourraient mener vers des sites Internet frauduleux, il a été jugé opportun de se limiter, dans le texte de l'alerte SMS précitée du 10 janvier 2025, à un simple renvoi indiquant que des informations supplémentaires pourraient être trouvées, soit sur l'application « LU-Alert », soit sur le site Internet de la Police.

Se référant à la déclaration de Mme Bofferding selon laquelle elle n'aurait pas trouvé d'informations sur l'alerte en question sur le site web « LU-Alert », l'orateur indique qu'à sa connaissance, le texte complet et identique à celui publié ultérieurement *via* communiqué⁷ sur le site Internet de la Police a bel et bien été consultable tant sur l'application que sur le site Internet du système d'alerte national. En sus de la description de l'incident, les personnes intéressées ont également pu y trouver deux consignes relatives au comportement à adopter, à savoir de ne pas prendre d'auto-stoppeurs et de signaler des personnes suspectes immédiatement *via* le numéro d'appel d'urgence 113.

Compte tenu de ce qui précède, l'orateur estime qu'il convient de faire des efforts supplémentaires afin de sensibiliser davantage les destinataires de tels messages d'alerte à consulter de manière proactive les informations afférentes disponibles sur l'application ou sur le site web « LU-Alert », plutôt que de se limiter au texte affiché du message SMS lui-même.

Le Directeur général de la DGSC ajoute que le système d'alerte et d'information de la population « LU-Alert » a été officiellement lancé en octobre 2024 avec la campagne de sensibilisation dénommée « *Mat LU-Alert gesäis du et kommen* ». Depuis le 4 novembre 2024, l'ensemble des fonctionnalités techniques liées aux différents canaux d'alerte sont opérationnelles. Il s'agit, en premier lieu, de toutes les fonctionnalités qui permettent de transmettre des messages d'alerte sur les appareils mobiles. Toutefois, cela ne saurait signifier que le nouveau système d'alerte « LU-Alert » remplace désormais les canaux d'information et d'alerte existants, tels que la publication d'informations dans la presse ou d'autres médias en ligne, mais que les nouveaux outils s'ajoutent aux sources d'informations « classiques ».

Depuis le 4 novembre 2024, 92 messages d'alerte et d'information ont été envoyés par le biais du système « LU-Alert ».

L'ensemble de ces 92 messages ont été transmis *via* l'application mobile « LU-Alert » et publiés en parallèle sur le site Internet officiel. La nouvelle application mobile remplace dorénavant l'application « GouvAlert ». Cette dernière sera prochainement retirée de l'« *Apple App Store* » ainsi que du « *Google Play Store* ».

À deux reprises, le système « LU-Alert » a été utilisé pour envoyer une alerte par voie de message SMS. Le premier message SMS a été émis le 5 janvier 2025 par l'Administration de la gestion de l'eau (ci-après « AGE ») afin d'avertir les habitants de certaines localités situées au nord du pays de risques d'inondation. Le deuxième message SMS a été effectué par la Police grand-ducale lors de l'incident précité du 10 janvier 2025.

⁷ <https://police.public.lu/fr/actualites/2025/01/semaine-01/fuite-luxembourg.html>

L'orateur renvoie dans ce contexte à la page 4 de la présentation annexée au présent procès-verbal, qui contient deux illustrations d'une alerte telle qu'elle peut s'afficher sur l'application « LU-Alert » (illustration à gauche) et sur le site Internet « LU-Alert » (illustration à droite).

Les administrations étatiques qui ont, jusqu'à présent, émis des alertes *via* le système « LU-Alert » sont : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), l'AGE, MeteoLux, la Police grand-ducale et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

À ce stade, aucune alerte n'a été envoyée par le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) ainsi que par le ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur. Ce dernier pourra cependant utiliser le système « LU-Alert » pour lancer une alerte de manière ciblée à des personnes se trouvant à l'étranger.

Pour l'envoi d'un message d'alerte ou d'information, les autorités publiques peuvent choisir parmi les différents canaux d'alerte du système « LU-Alert », selon leur adéquation en fonction de l'impact et de la gravité de l'évènement à propos duquel il y a lieu d'alerter ou d'informer la population. Pour ce faire, les autorités s'orientent selon les principes arrêtés dans une gouvernance commune qui a été approuvée par le Conseil de gouvernement.

Cette gouvernance prévoit notamment l'utilisation d'une terminologie commune par tous les acteurs concernés, qui tient aussi bien compte des lignes directrices internationales dans le domaine de la sécurité civile que du multilinguisme de la population nationale. À cela s'ajoute l'introduction d'un arbre décisionnel constituant une aide à la prise de décision pour les autorités concernées lors d'un incident nécessitant l'émission d'une alerte. L'arbre décisionnel permet ainsi de faciliter le choix du moment précis de l'émission d'une alerte, des canaux d'alerte à utiliser (l'envoi d'un message d'alerte *via* l'application mobile, *via* message SMS ou par diffusion cellulaire (« *Cell Broadcast* ») ainsi que du niveau de vigilance approprié à indiquer.

Dans le cadre d'une réunion sur le sujet de l'alerte à la population, l'arbre décisionnel a été présenté au *Bundesamt für Bevölkerungsschutz und Katastrophenhilfe (BBK)* situé à Bonn (Allemagne) et a suscité beaucoup d'intérêt. Dans la plupart des pays, des systèmes d'alerte sont bel et bien en place, mais leur utilisation n'est pas gérée par une gouvernance partagée entre utilisateurs. L'efficacité des systèmes d'alerte se voit ainsi diminuée.

En réponse aux questions de Mme Bofferding relatives aux prochaines étapes prévues dans la mise en œuvre et de l'amélioration du système « LU-Alert », l'orateur fait remarquer qu'il est prévu de connecter des nouveaux canaux d'alerte supplémentaires (par exemple les panneaux digitaux publics, les sirènes, les réseaux sociaux, la plateforme de données ouvertes luxembourgeoise « *data.public.lu* ») à la plateforme électronique du système « LU-Alert » afin de pouvoir transmettre également des messages d'alerte et d'information à la population depuis ceux-ci. À part cela, il est également prévu d'impliquer d'autres acteurs étatiques dans l'utilisation du système « LU-Alert », dont le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et l'Administration de l'environnement.

Rappelant que l'objectif du ministère des Affaires intérieures est le développement d'un système multicanal d'alerte national, moderne et cohérent, doté de nouvelles technologies accessibles, dont la diffusion cellulaire (« *Cell broadcast* ») et le SMS géolocalisé (« *location-based SMS* »), l'orateur explique que le noyau du système « LU-Alert » est une plateforme électronique étatique, appelée « *Broker* », qui sera utilisée par toutes les autorités publiques souhaitant transmettre des messages d'information et d'alerte à la population. Pour une harmonisation et cohérence des messages ainsi transmis, ladite plateforme est liée aux différents canaux d'alerte, permettant de multiplier les sources d'informations et de les alimenter.

Afin de s'assurer de leur fonctionnalité technique, les tests des différents canaux d'alerte continueront au cours de l'année 2025. Dans ce contexte, il est prévu que les sirènes seront testées chaque premier lundi du mois en cours. En parallèle, un message « test » est envoyé, soit par SMS, soit par l'application mobile ou encore par *Cell broadcast*, par un des acteurs étatiques qui utilisent le système « LU-Alert » afin de familiariser davantage les citoyens avec la réception de tels messages d'alerte.

La campagne de sensibilisation et d'information, qui revêt une importance élémentaire afin d'améliorer la résilience de la population, sera en outre poursuivie en 2025, notamment à l'occasion de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophes, célébrée le 13 octobre de chaque année.

Finalement, l'orateur tient à rendre attentif au sondage sur les tests du système « LU-Alert » réalisé pendant la période du 17 au 24 octobre 2024. Au total, 5 000 personnes ont participé au sondage, dont 3 518 personnes ont rempli le questionnaire dans son intégralité. Même si les réponses à la plupart des questions sont encore en cours d'analyse, elles permettent déjà de conclure que 95% des participants ont déclaré avoir confiance dans le nouveau système d'alerte « LU-Alert ». Les résultats complets dudit sondage seront communiqués ultérieurement.

Échange de vues

- ❖ M. Meris Sehovic fait remarquer que l'application mobile « LU-Alert » affiche actuellement sept alertes dans le domaine de la sécurité alimentaire, mais aucune information sur l'incendie qui s'est produit ce jour au quartier « Gare » à Luxembourg-Ville et qui a causé d'importants problèmes techniques, notamment une coupure d'électricité, ce qui a engendré l'arrêt des feux de signalisation.

Estimant qu'il aurait été utile, au vu des répercussions de l'incendie sur l'infrastructure critique et sur la sécurité routière, de publier une alerte afférente sur l'application mobile sous la catégorie correspondante dénommée « *failing infrastructure or network notifications (energy, distribution, communication, etc.)* », l'orateur s'interroge sur les raisons pour lesquelles cela n'a pas été le cas.

Le Directeur général de la DGSC indique qu'à ce stade, l'émission d'alertes n'est pas encore prévue dans le cadre d'un tel incident. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne sera pas possible de connecter des fournisseurs d'énergie à la plateforme électronique du système « LU-Alert » à l'avenir.

- ❖ Se référant à la déclaration du Directeur communication de la Police grand-ducale selon laquelle la Police a publié par le passé des avertissements sur les réseaux sociaux, et notamment la plateforme « X », M. Marc Goergen demande s'il ne serait pas opportun de publier les alertes « LU-Alert » sur *Facebook* afin d'atteindre davantage de personnes.

En ce qui concerne la déclaration selon laquelle le système « LU-Alert » sera doté de nouvelles technologies accessibles, l'orateur souhaite savoir s'il est possible de mettre en place une solution informatique permettant de recevoir automatiquement des alertes sur les systèmes de navigation intégrés dans les voitures.

Le Directeur général de la DGSC fait savoir qu'il a été décidé par le passé de ne pas émettre des alertes « LU-Alert » *via* la plateforme « X », mais que des réflexions sont actuellement menées par rapport à la publication d'alertes sur *Facebook*.

Indiquant que le ministère des Affaires intérieures suit l'évolution des nouvelles technologies et évalue régulièrement la possibilité d'intégration de nouveaux canaux d'alerte à la plateforme électronique du système « LU-Alert », l'orateur estime que la solution évoquée par M. Goergen pourrait éventuellement constituer un canal d'alerte alternatif.

- ❖ Revenant sur l'alerte précitée du 10 janvier 2025 émise par la Police grand-ducale, Mme Taina Bofferding fait remarquer qu'elle n'est pas d'accord avec la déclaration selon laquelle des consignes relatives au comportement à adopter par les destinataires étaient indiquées dans la description de l'incident.

En outre, l'oratrice soulève la question de savoir ce que l'on entend exactement par personne « suspecte » dans le cadre d'une telle alerte.

Estimant que le système d'alerte le plus performant ne peut remplir son objectif que si les personnes alertées savent quel comportement est exigé de leur part dans une situation de danger, l'oratrice tient à souligner qu'il est essentiel de sensibiliser la population à ce sujet.

Afin d'inciter la population à respecter davantage les consignes en cas d'incident, il serait important que les acteurs étatiques qui utilisent le système « LU-Alert » émettent des alertes avec des niveaux de vigilance uniformes.

- ❖ Se ralliant à une question de Mme Bofferding, Mme Lydie Polfer (DP) s'interroge sur les indications que la Police peut communiquer pour permettre aux citoyens de reconnaître une personne suspecte.

Le Directeur communication de la Police grand-ducale donne à considérer que dans le cas d'un incident comme celui du 10 janvier 2025, la Police ne dispose dans un premier temps que de très peu d'informations sur un suspect. Il est rare que la Police soit en possession d'une description ou d'une image de la personne recherchée. Il s'ensuit qu'il n'est souvent pas possible pour la Police de diffuser une alerte avec des informations détaillées sur une personne endéans les premières minutes après l'incident.

- ❖ M. Maurice Bauer (CSV) tient à féliciter l'ensemble des personnes impliquées dans la conception et la mise en place du système « LU-Alert », estimant que ce nouveau système d'alerte à la population constitue un progrès important, même s'il présente parfois encore des défauts mineurs auxquels il faut remédier.

4. Demande de la sensibilité politique déi gréng du 23 janvier 2025 au sujet des préoccupations et revendications syndicales face aux conflits sociaux dans certaines communes

M. Meris Sehovic explique que la demande sous rubrique s'inscrit dans le cadre des différents conflits qui ont éclaté au cours des dernières semaines et derniers mois lesquels font état de dysfonctionnements dans la gestion de certaines administrations communales.

L'orateur rappelle dans ce contexte que le syndicat de la Fédération générale de la fonction communale (ci-après « FGFC ») a émis le 22 janvier 2025 un communiqué de presse⁸ par le biais duquel il formule les trois revendications suivantes afin de résoudre les différentes problématiques dans le secteur communal :

⁸ <https://www.fgfc.lu/fr-lu/actualites/machtmissbrauch-weniger-gefahr-fuer-alle-wie-einzelne-politiker-luxemburgs-demokratie-ins-wanken-bringen/>.

1. une réforme de l'autonomie communale et la mise en place de contrôles stricts et inopinés par des organismes externes afin de prévenir efficacement les abus de pouvoir et les violations de la loi par les autorités communales ;
2. les titulaires de charges communales qui outrepassent leurs compétences ou qui enfreignent la loi doivent être tenus personnellement responsables ;
3. les consultants externes de sociétés de conseil privées ne devraient jamais avoir un accès illimité aux structures et aux données d'une administration communale.

Rendant attentif au fait que les problématiques qui se posent dans le secteur communal ont également été discutées ce matin entre le président de la FGFC et le président du SYVICOL⁹ dans le cadre de l'émission « Face-à-face¹⁰ » diffusée sur la radio RTL *Lëtzebuerg*, l'orateur souhaite savoir comment Monsieur le Ministre se positionne par rapport aux revendications de la FGFC.

En outre, l'orateur s'interroge sur les manières dont Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, en tant qu'autorité de tutelle, est intervenu dans le cadre des différents conflits survenus dans certaines communes et qui ont été relayés par la presse. D'où la question de savoir sur base de quels critères Monsieur le Ministre décide d'intervenir ou non dans de tels conflits.

Monsieur le Ministre tient tout d'abord à souligner qu'il estime que les relations interpersonnelles entre les élus locaux sont très importantes pour le bon fonctionnement d'une administration communale, prestataire au quotidien de nombreux services essentiels aux citoyens.

Ainsi, l'orateur déplore que le climat politique se soit dégradé dans certaines communes, ce qui peut également avoir des répercussions sur le personnel des administrations locales concernées. Considérant que d'importantes responsabilités incombent aux élus locaux et que des compétences dans plusieurs domaines, dont celui des ressources humaines, sont requises pour les assumer, l'orateur soulève qu'il souhaite que les membres des conseils communaux travaillent ensemble dans une atmosphère respectueuse pour agir dans l'intérêt de leur commune. Dans ce contexte, plusieurs discussions ont été menées entre le ministère des Affaires intérieures, le ministère de la Fonction publique, le SYVICOL et la FGFC.

Sur le plan législatif, il est rappelé que les travaux relatifs à la création d'un statut de l'élu local se poursuivent. Il s'agit, de manière générale, de reconnaître et d'accroître les droits des élus locaux pour leur permettre de mieux concilier leur mandat avec leur vie professionnelle et privée ainsi que de réformer le volet de la responsabilité pénale des élus locaux.

En ce qui concerne le rôle du ministère des Affaires intérieures, l'orateur fait remarquer que celui-ci est à la fois le partenaire et l'instance de tutelle des communes. Les différentes formes de tutelle que peut exercer le ministre compétent sur les décisions des autorités communales sont clairement définies dans la loi communale¹¹ ainsi que dans la Constitution.

Monsieur le Ministre poursuit en évoquant les différentes communes dans lesquelles des conflits ont été relatés par la presse :

- Dans le cadre de l'affaire de l'ambiance de travail délétère dans la commune de Contern, une entrevue a eu lieu entre Monsieur le Ministre et la bourgmestre de la commune, sur demande de cette dernière. Puis, en novembre 2024, Monsieur le Ministre a eu une entrevue avec les membres du collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'avec des

⁹ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

¹⁰ <https://www.rtl.lu/radio/face-a-face/a/2273472.html>

¹¹ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988

représentants du syndicat OGBL. À l'issue de cet échange, Monsieur le Ministre a recommandé aux parties concernées de régler les différends par le biais d'une médiation externe.

- Estimant qu'il n'a pas été contacté par les responsables de la commune de Dudelange en raison du fait qu'un procès a été en cours, Monsieur le Ministre indique qu'il ne dispose uniquement des informations qui ont été relatées dans la presse et qui ressortent de la décision du Tribunal administratif. Les juges administratifs ont conclu que la suspension des deux agents communaux, telle que décidée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune, n'était pas justifiée. En réaction à cette décision, la suspension a été annulée par les responsables locaux de la Ville de Dudelange.
- En ce qui concerne les tensions au sein de l'administration communale de Sandweiler, Monsieur le Ministre estime, après en avoir discuté tant avec les membres de l'opposition du conseil communal qu'avec les membres du collège échevinal, qu'elles sont dues à une mauvaise ambiance qui règne, d'un point de vue politique, entre les élus locaux.

Quant aux critiques formulées par la FGFC selon lesquelles la commune de Sandweiler aurait confié des responsabilités liées à la gestion communale, normalement réservées aux élus locaux, à une société de conseil externe dirigée par une seule personne, Monsieur le Ministre a demandé par écrit à la commune de lui fournir une liste de l'ensemble des tâches que cette personne effectue pour la commune. Estimant qu'il est courant qu'un conseiller externe exécute des tâches pour lesquelles il a été engagé par le biais d'un contrat de conseil, l'orateur souligne que ce dernier ne doit en aucun cas assumer des tâches impliquant des responsabilités politiques ou se voir accorder un contrôle total sur toutes les données de la commune.

- L'annonce du bourgmestre de la commune de Hesperange de son intention de faire une pause politique de deux mois a entraîné des remises en question de la part des conseillers communaux de l'opposition. Monsieur le Ministre souligne que la décision du bourgmestre n'est pas contraire aux dispositions de la loi communale.
- Suite à l'affaire dans laquelle le maître-nageur de la piscine municipale de Remich a refusé en août 2024 l'accès à la baignade à plusieurs femmes qui portaient un burkini, Monsieur le Ministre indique qu'il a été contacté par le bourgmestre qui l'a informé de l'absence prolongée du maître-nageur pour cause de maladie.

Au vu de ce qui précède et tenant compte du fait qu'il existe des différences significatives entre les 100 communes du pays en termes de gestion des ressources humaines, qui résultent avant tout des différentes tailles des administrations locales, l'orateur soulève la question de l'opportunité d'ancrer le service des ressources humaines dans la loi communale. À cet égard, il est rappelé que l'accord de coalition 2023-2028¹² prévoit l'inclusion du service technique comme troisième pilier de la loi communale, aux côtés du secrétariat et de l'administration des finances.

Afin de sensibiliser davantage les élus locaux aux différents aspects de la gestion des ressources humaines, il a été convenu entre le ministère des Affaires intérieures et le SYVICOL de mettre en place, en collaboration avec une société externe spécialisée, une nouvelle formation portant notamment sur le cadre légal et réglementaire ainsi que sur la gestion pratique des différentes tâches qui relèvent du service des ressources humaines.

Pour sensibiliser davantage le personnel communal à ses droits et obligations en matière de ressources humaines, il a été retenu, dans le cadre des discussions menées entre le ministère

¹² <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

des Affaires intérieures, le SYVICOL et la FGFC, de revoir et d'améliorer les formations existantes offertes par l'INAP¹³.

Estimant que l'établissement d'un règlement intérieur peut constituer un moyen pour encadrer les comportements et les pratiques au sein d'une administration communale, l'orateur annonce que le ministère élaborera, en concertation avec le SYVICOL, un règlement-type à cet effet qui devrait être mis à la disposition des communes d'ici la fin d'année.

Échange de vues

- ❖ Rendant attentif au fait qu'il existe une cellule dénommée « Centre de compétence RH » au sein du ministère de la Fonction publique qui fait office de service de conseil en matière de ressources humaines pour l'ensemble des ministères et administrations publiques de l'État, M. Meris Sehovic demande s'il est envisageable de créer un tel service de conseil, qui serait exclusivement au service des communes.

L'orateur souhaite également savoir si les administrations communales sont tenues de se doter de procédures internes contre le harcèlement moral et sexuel, comme le prévoit la législation nationale en matière de droit du travail.

Monsieur le Ministre fait savoir que des réflexions ont en effet été menées au sujet de la mise en place d'un service de conseil pour le secteur communal à l'instar du Centre de compétence RH de la fonction publique. Or, l'on est parvenu à la conclusion qu'un tel conseil aux communes est d'ores et déjà proposé par la Direction des Affaires communales du ministère des Affaires intérieures.

Le représentant du cabinet ministériel fait remarquer que la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux contient d'ores et déjà des dispositions qui définissent le harcèlement moral et sexuel comme discrimination. En outre, ladite loi prévoit que les fonctionnaires communaux doivent s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou moral à l'occasion de leurs relations de travail. Tout manquement à ses devoirs expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

- ❖ M. Marc Goergen souhaite savoir si Monsieur le Ministre qualifie les différents conflits évoqués de « cas isolés » ou s'il estime que ceux-ci résultent de problèmes systémiques du secteur communal.

En outre, l'orateur demande si Monsieur le Ministre est d'avis que le collège des bourgmestre et échevins prendrait moins de décisions erronées en termes de recrutement si les membres du conseil communal avaient accès à davantage d'informations sur les candidats.

Monsieur le Ministre n'est pas d'avis que des problèmes systémiques soient à l'origine des conflits évoqués, étant donné que seule une fraction minime des 100 communes n'est concernée.

Estimant que les conseillers communaux devraient *a priori* avoir accès à toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre une décision sur le recrutement d'une personne, comme les *curriculum vitae* (CV) des candidats, l'orateur déclare qu'à ce stade il ne prévoit pas d'apporter des modifications en ce sens à la loi communale.

¹³ Institut national d'administration publique

- ❖ Mme Taina Bofferding estime que la discussion qui a eu lieu ce matin dans l'émission « Face-à-face » précitée sur la radio RTL *Lëtzebuerg* a montré qu'une réforme fondamentale de l'autonomie communale serait utile.

Étant persuadée que la création d'un poste de « chef d'administration » au sein d'une administration locale pourrait faciliter l'organisation et la gestion communale, l'oratrice fait remarquer que le ministère de l'Intérieur avait déjà effectué des travaux préparatoires en ce sens au cours de la législature précédente.

En ce qui concerne les formations continues offertes aux élus locaux, l'oratrice est d'avis que celles-ci devraient être organisées de manière plus fréquente au cours d'une législature et non pas seulement une fois, juste après les élections communales.

Monsieur le Ministre informe que les travaux du ministère des Affaires intérieures se focalisent actuellement sur l'élaboration d'un avant-projet de loi relatif à la délégation des compétences concernant les directeurs techniques de syndicats communaux.

L'orateur partage en outre l'avis de Mme Bofferding qu'il serait utile d'organiser plus fréquemment des formations continues destinées aux élus locaux.

5. Divers

Madame la Présidente informe les membres de la commission parlementaire sur les points suivants :

- Dans le cadre des amendements parlementaires du 17 septembre 2024 relatifs au projet de loi n° 7139A, le Conseil d'État propose d'organiser une entrevue avec les membres de la commission parlementaire afin d'obtenir des éclaircissements sur certains aspects. Cette réunion sera organisée par l'intermédiaire des secrétariats respectifs.
- La demande du 23 janvier 2025 du groupe politique LSAP au sujet de l'instauration d'une commission pour les cas de rigueur en relation avec les cas d'asile spéciaux ainsi que la création de nouvelles voies de migration légale et de régularisation, qui a déjà été abordée au cours de la réunion jointe du 3 février 2025 avec la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité, sera à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 26 février 2025 de la Commission des Affaires intérieures.

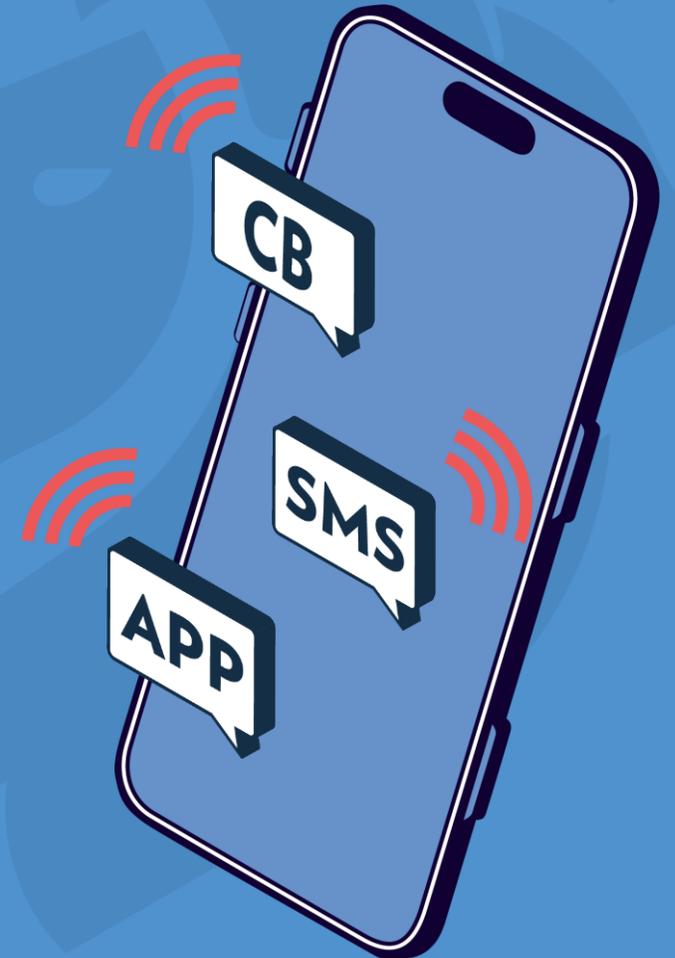
Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation du ministère des Affaires intérieures relative au système d'alerte et d'information à la population « LU-Alert »

LU-Alert – Den neie Warnsystem fir Lëtzebuerg



Mat LU-Alert gesäis du et kommen

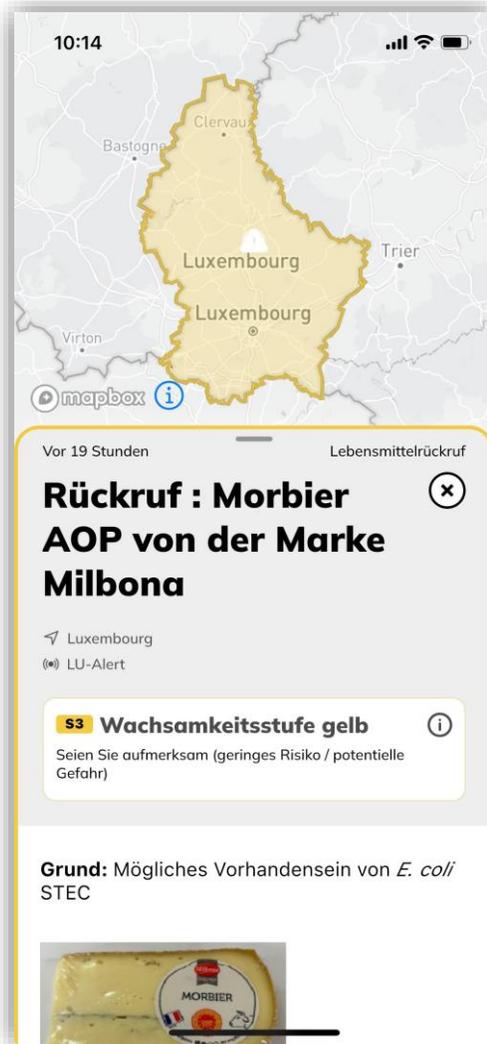


Iwwersiicht vun der Notzung vum LU-Alert System

- Den LU-Alert System gëtt **säit dem 4. November 2024** genotzt.
- Zanterhier goufen **92 Warn- an Informationsmessagingen** iwwert den LU-Alert System verschéckt, dëst:
 - via d'**LU-Alert App** (92 Messagingen)
 - an / oder **SMS** (2 Messagingen).
- All d'Messaging goufen och um Site www.lu-alert.lu publizéiert.



Iwwersicht vun der Notzung vum LU-Alert System



10:14

Clervaux
Bastogne
Luxembourg
Trier
Virton

mapbox

Vor 19 Stunden Lebensmittelrückruf

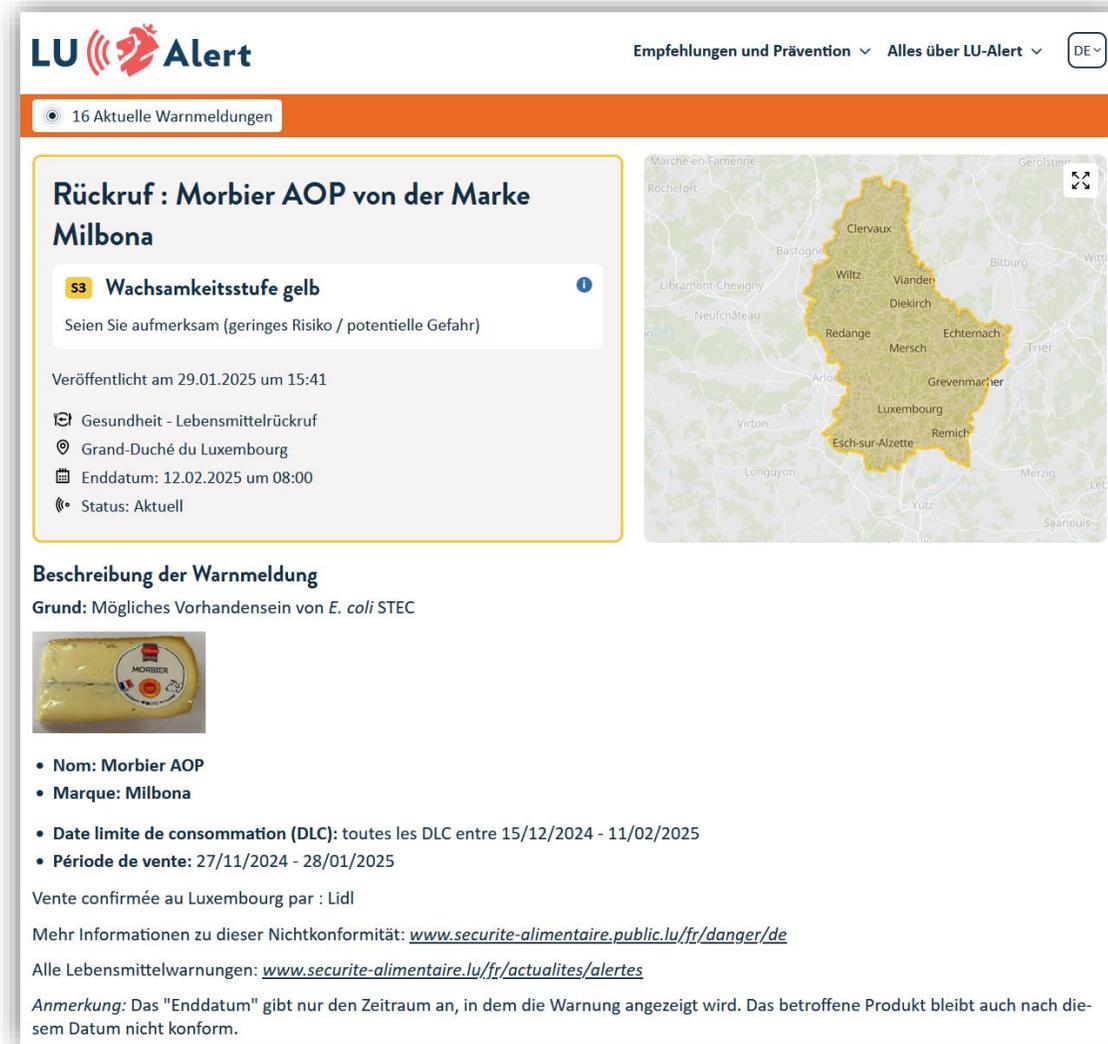
Rückruf : Morbier AOP von der Marke Milbona

Luxembourg
LU-Alert

S3 Wachsamkeitsstufe gelb

Seien Sie aufmerksam (geringes Risiko / potentielle Gefahr)

Grund: Mögliches Vorhandensein von *E. coli* STEC



LU Alert Empfehlungen und Prävention ▼ Alles über LU-Alert ▼ DE ▼

16 Aktuelle Warnmeldungen

Rückruf : Morbier AOP von der Marke Milbona

S3 Wachsamkeitsstufe gelb

Seien Sie aufmerksam (geringes Risiko / potentielle Gefahr)

Veröffentlicht am 29.01.2025 um 15:41

Gesundheit - Lebensmittelrückruf
Grand-Duché du Luxembourg
Enddatum: 12.02.2025 um 08:00
Status: Aktuell



Beschreibung der Warnmeldung

Grund: Mögliches Vorhandensein von *E. coli* STEC



- Nom:** Morbier AOP
- Marque:** Milbona
- Date limite de consommation (DLC):** toutes les DLC entre 15/12/2024 - 11/02/2025
- Période de vente:** 27/11/2024 - 28/01/2025

Vente confirmée au Luxembourg par : Lidl

Mehr Informationen zu dieser Nichtkonformität: www.securite-alimentaire.public.lu/fr/danger/de

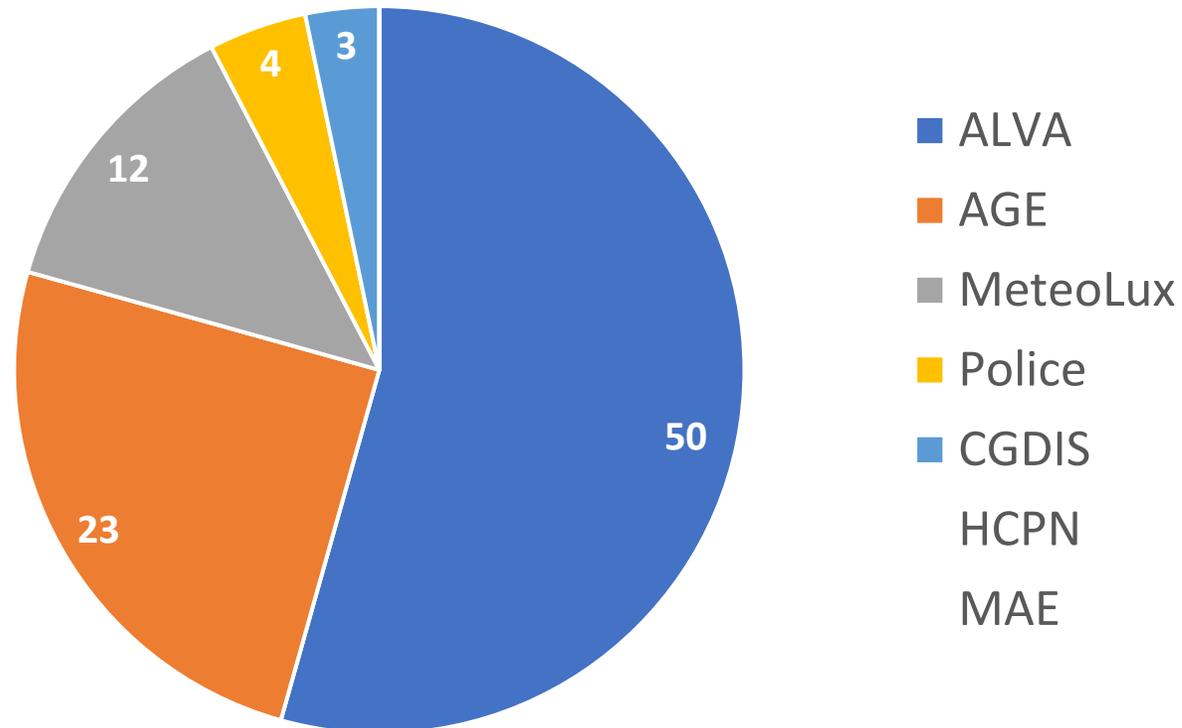
Alle Lebensmittelwarnungen: www.securite-alimentaire.lu/fr/actualites/alertes

Anmerkung: Das "Enddatum" gibt nur den Zeitraum an, in dem die Warnung angezeigt wird. Das betroffene Produkt bleibt auch nach diesem Datum nicht konform.



Iwwersiicht vun der Notzung vum LU-Alert System

- Di 92 Message goufe vu **verschiddene staatlechen Acteure** geschéckt:



Gouvernance vum LU-Alert System

Eenheetlechkeet

Warn-Stufen



Terminologie

Scénario progressif

Awareness level yellow / Be aware (low risk / potential danger)	Niveau de vigilance jaune / Soyez attentifs (faible risque / danger potentiel)	Wachsamkeitsstufe gelb / Seien Sie aufmerksam (geringes Risiko / potenzielle Gefahr)
Awareness level orange / Be careful (medium risk / danger)	Niveau de vigilance orange / Soyez prudents (risque moyen / danger)	Wachsamkeitsstufe orange / Seien Sie vorsichtig (mittleres Risiko / Gefahr)
Awareness level red / Utmost vigilance (high risk / significant danger)	Niveau de vigilance rouge / Vigilance absolue (risque élevé / danger important)	Wachsamkeitsstufe rot / Äußerste Vorsicht (hohes Risiko / große Gefahr)

Scénario imminent

Imminent danger / Immediate action	Danger imminent / Action immédiate	Akute Gefahr / Sofortiges Handeln
---------------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

AMBER alert (*)

Kidnapping alert	Enlèvement d'enfant	Kindesentführung
------------------	---------------------	------------------

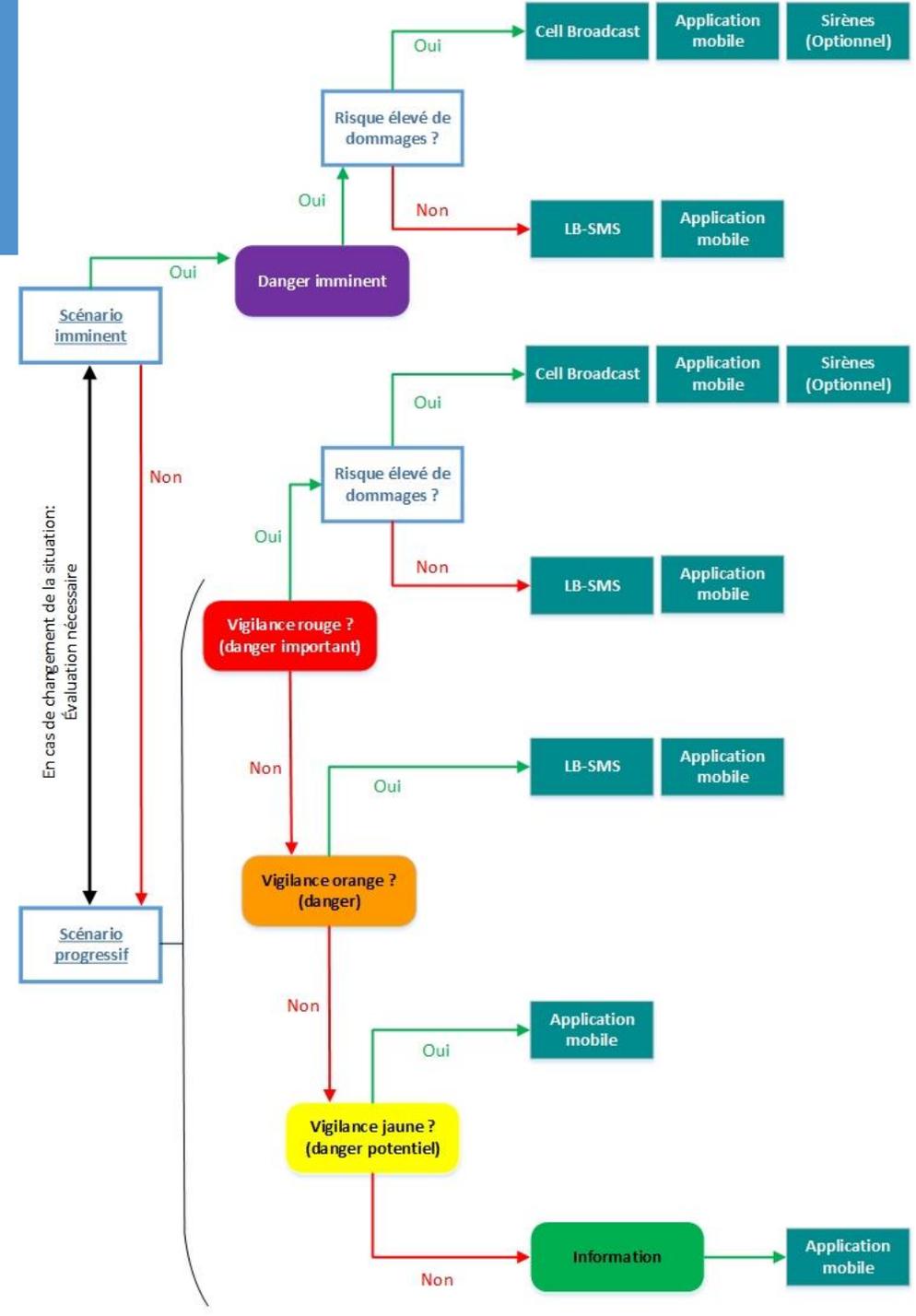
(*) La terminologie évoluera lors d'un prochain déploiement des versions iOS et Android. Proposition à Apple et Google de rajouter le terme « disparition », plus adapté aux besoins des autorités luxembourgeoises.

Information et tests

Information (No risk / no danger)	Information (Pas de risque / pas de danger)	Information (Kein Risiko / keine Gefahr)
Test (No risk / no danger)	Test (Pas de risque / pas de danger)	Test (Kein Risiko / keine Gefahr)

Gouvernance vum LU-Alert System

Entscheidungsbaum

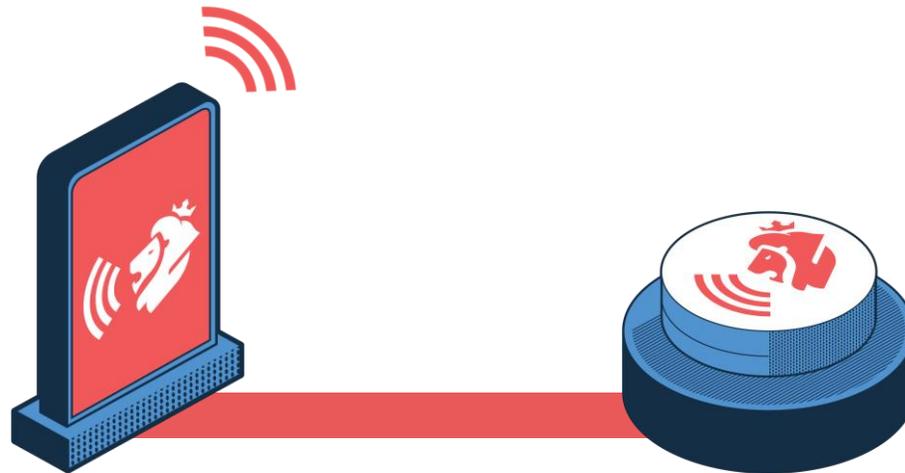


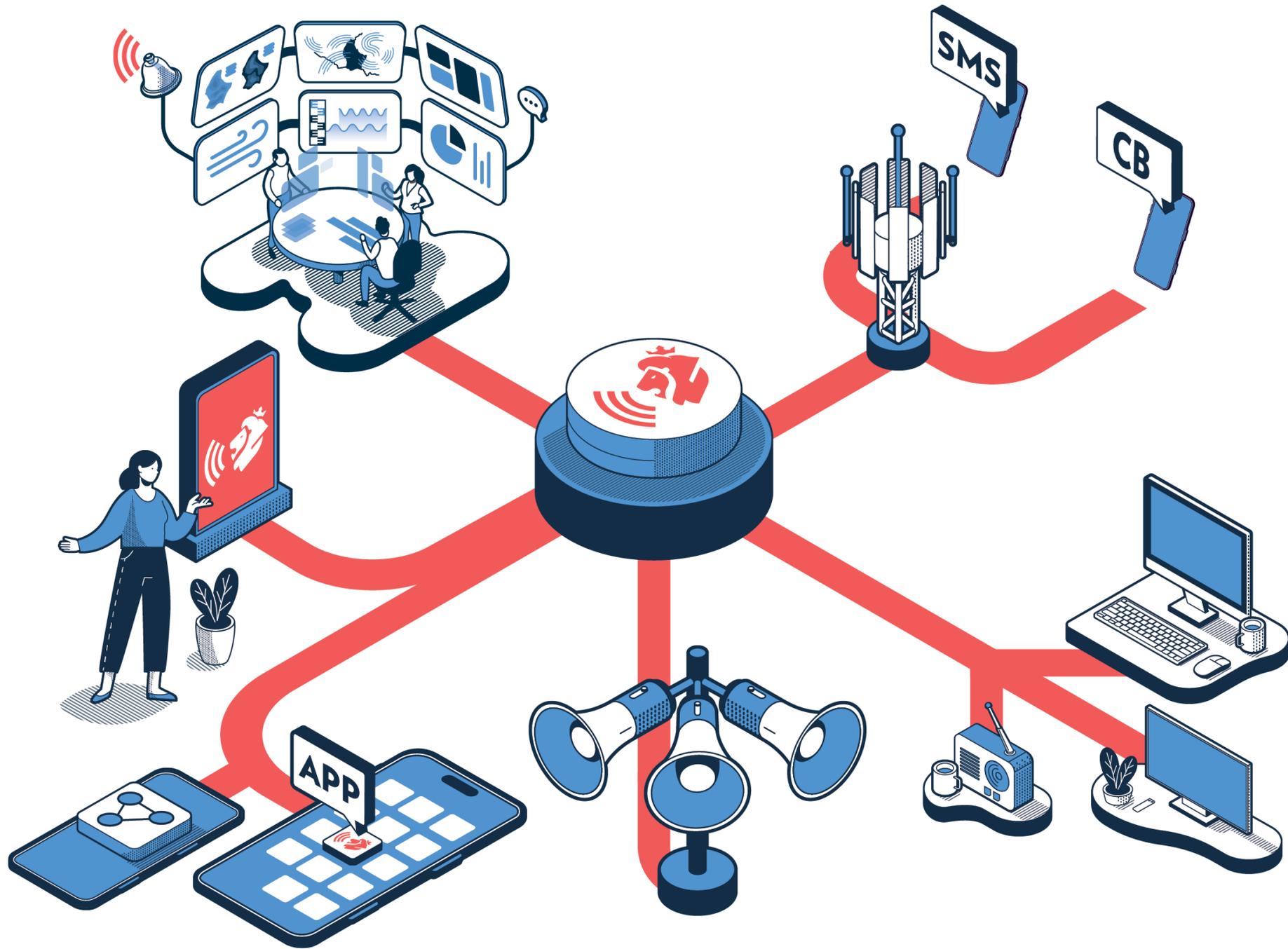
Wéi geet et elo
weider?



Ausbau vom LU-Alert System

- Den LU-Alert System wäert weider ausgebaut ginn:
 - Abanne vu **weidere Warn-Kanäl**,
 - Abanne vu **weidere staatlechen Acteuren**, fir dass dës de System fir hire Kompetenzberäich notze kënnen.





Teste vum LU-Alert System



- Den LU-Alert System wäert am Laf vun dësem Joer **weiderhi getest** ginn.
- **All 1. Méindeg** am Mount:
 - Ginn d'Sireene getest,
 - Gëtt vun engem vun de staatlechen Acteuren déi den LU-Alert System notzen, een oder méi festgeluechte Warn-Kanäl getest.



Sensibilisatiounsaarbecht

- D'Weiderféierung vun der Informatiouns- a Sensibilisatiounskampagne gëtt aktuell ausgeschafft

**MAT LU-Alert
GESÄIS DU
ET KOMMEN.**

*Gut gewarnt,
um richtig
zu reagieren.*



LU  **Alert**

DAS NATIONALE WARNSYSTEM



Lade die LU-Alert App herunter.

www.lu-alert.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Resultater vun der Ëmfro ronderëm den LU-Alert System



- Tëscht dem 24.10 an dem 12.11.2024 gouf eng **Ëmfro mam Grand public** gemaach mat:
 - **Generelle Froe** ronderëm den LU-Alert System,
 - **Spezifische Froen** zu den **nationalen Tester** (LB-SMS, CB an LU-Alert App) déi am Kader vun der **Testwoch** tëscht dem 17. a 24.10.2024 gemaach goufen.



Resultater vun der Ëmfro ronderëm den LU-Alert System

- **3.518 Leit** hunn de Questionnaire ganz ausgefëllt.
- D'**Resultater** vun dëser Ëmfro wäerten an den nächste Woche virgestallt ginn.
- Ee Resultat awer scho mol erausgepickt:
 - ❓ **Vertraut Dir grondsätzlech** dem Warn- an Informatiounssystem fir d'Bevëlkerung?
 - ➔ **85%** vun de Leit hu mat "**Jo**" geäntwert.



Merci, hutt Dir nach Froen?

